

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DÉCISION 2014/932/PESC DU CONSEIL**

du 18 décembre 2014

concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen

(JO L 365 du 19.12.2014, p. 147)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015	L 143	11	9.6.2015
► <b><u>M2</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2015/1927 du Conseil du 26 octobre 2015	L 281	14	27.10.2015
► <b><u>M3</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2016/1747 du Conseil du 29 septembre 2016	L 264	36	30.9.2016
► <b><u>M4</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2017/634 du Conseil du 3 avril 2017	L 90	22	4.4.2017
► <b><u>M5</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2018/694 du Conseil du 7 mai 2018	L 117	17	8.5.2018
► <b><u>M6</u></b>	Décision (PESC) 2020/490 du Conseil du 2 avril 2020	L 105	7	3.4.2020
► <b><u>M7</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2021/398 du Conseil du 5 mars 2021	L 77 I	3	5.3.2021
► <b><u>M8</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2021/2016 du Conseil du 18 novembre 2021	L 410 I	7	18.11.2021
► <b><u>M9</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2022/420 du Conseil du 14 mars 2022	L 86	4	14.3.2022
► <b><u>M10</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2022/1902 du Conseil du 6 octobre 2022	L 260	6	6.10.2022
► <b><u>M11</u></b>	Décision d'exécution (PESC) 2022/2035 du Conseil du 24 octobre 2022	L 274 I	4	24.10.2022
► <b><u>M12</u></b>	Décision (PESC) 2023/338 du Conseil du 14 février 2023	L 47	50	15.2.2023

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 90106 du 19.2.2024, p. 1 (2023/338)

**▼B****DÉCISION 2014/932/PESC DU CONSEIL****du 18 décembre 2014****concernant des mesures restrictives en raison de la situation au  
Yémen****▼M1***Article premier*

1. Sont interdits la vente et la fourniture, directement ou indirectement, aux personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité créé conformément au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions au Yémen, ou à leur profit, ainsi que le transfert et l'exportation, directement ou indirectement, à destination de ces personnes et entités ou à leur profit, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

Les personnes et entités visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Il est interdit de:

- a) fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, une formation ou toute autre assistance, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires et la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme visé au paragraphe 1;
- b) fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, y compris en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance ou une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique connexe ou d'autres formes d'assistance à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme visé au paragraphe 1.

*Article 2*

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, notamment le droit de la mer et les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale, font inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, toute cargaison à destination du Yémen, s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision.

2. Les États membres saisissent les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la

**▼ M1**

présente décision et les neutralisent, y compris en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de neutralisation.

3. Les États membres fournissent sans délai au Comité des sanctions un rapport écrit initial concernant les inspections visées au paragraphe 1, contenant notamment l'exposé des motifs des inspections et leurs résultats, des informations concernant la fourniture ou non d'une coopération et la découverte éventuelle d'articles interdits. En outre, les États membres fournissent ensuite au Comité des sanctions, dans un délai de trente jours, un autre rapport écrit, contenant des précisions utiles sur les inspections, les saisies et les neutralisations, ainsi que des précisions utiles concernant les transferts, y compris une description des articles, de leur origine et de leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport écrit initial.

*Article 2 bis***▼ B**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, y compris, mais sans s'y limiter:

- a) le fait d'entraver ou de compromettre la réussite de la transition politique prévue dans l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et l'accord sur le mécanisme de mise en œuvre;
- b) le fait d'empêcher la mise en œuvre des décisions énoncées dans le rapport final issu de la Conférence de dialogue national sans exclusive en se livrant à la violence, ou en s'attaquant aux infrastructures essentielles;

**▼ M6**

c) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international en matière de droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme au Yémen, notamment la violence sexuelle en temps de conflit armé ou le recrutement ou l'utilisation d'enfants en temps de conflit armé en violation du droit international; ou

**▼ M1**

d) le fait de violer l'embargo sur les armes ou d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen, l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays.

**▼ B**

Les personnes visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Le paragraphe 1 n'oblige pas un État membre à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'un État membre détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité au Yémen et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat.

**▼ B**

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le Comité établit, au cas par cas:

- a) que l'entrée ou le passage en transit se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; ou
- b) qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Yémen.

6. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4 ou 5, un État membre autorise des personnes inscrites sur la liste figurant en annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est donnée et aux personnes concernées par l'autorisation.

**▼ M1***Article 2 ter***▼ B**

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes ou entités ou que possèdent, détiennent ou contrôlent les personnes ou entités désignées par le Comité comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité au Yémen, y compris, mais sans s'y limiter:

- a) le fait d'entraver ou de compromettre la réussite de la transition politique prévue dans l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et l'accord sur le mécanisme de mise en œuvre;
- b) le fait d'empêcher la mise en œuvre des décisions énoncées dans le rapport final issu de la Conférence de dialogue national sans exclusive en se livrant à la violence, ou en s'attaquant aux infrastructures essentielles;

**▼ M6**

c) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international en matière de droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme au Yémen, notamment la violence sexuelle en temps de conflit armé ou le recrutement ou l'utilisation d'enfants en temps de conflit armé en violation du droit international; ou

**▼ M1**

d) le fait de violer l'embargo sur les armes ou d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen, l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays;

**▼ B**

ou des personnes ou entités agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou des entités en leur possession ou sous leur contrôle.

Les personnes et entités visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Nuls fonds ou ressources économiques ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, de personnes ou d'entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision ou utilisés à leur profit.

3. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 pour les fonds ou ressources économiques qui sont:

- a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution;

**▼B**

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds ou ressources économiques gelés;

après que l'État membre concerné a informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification.

4. Les États membres peuvent également accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 pour les fonds ou ressources économiques:

a) qui sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État membre concerné en ait avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; ou

b) qui font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date à laquelle la personne ou l'entité a été inscrite sur la liste figurant en annexe, que le créancier ou le bénéficiaire de la décision ne soit pas une personne ou une entité visée à l'article 1<sup>er</sup>, et que le privilège ou la décision aient été portés à la connaissance du Comité par l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas perçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au ► **M1** paragraphe 1 ◀, et que cet État membre a signifié au Comité son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement aux comptes gelés:

a) des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes; ou

b) des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux mesures restrictives prévues par la présente décision;

étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis au paragraphe 1.

**▼M12**

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

**▼ M12**

- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);
- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le Comité des sanctions.

**▼ B***Article 3*

Le Conseil établit la liste figurant en annexe et la modifie conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité ou par le Comité.

*Article 4*

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le Comité désigne une personne ou entité, le Conseil inscrit cette personne ou entité sur la liste figurant en annexe. Le Conseil communique sa décision à la personne concernée, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.
2. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne concernée en conséquence.

*Article 5*

1. L'annexe indique les motifs communiqués par le Conseil de sécurité ou le Comité qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités concernées sur la liste.
2. L'annexe contient également, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité ou le Comité qui sont nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse (si elle est connue) ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et le lieu d'établissement.

*Article 6*

La présente décision est modifiée ou abrogée comme il convient, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité.

▼ **M12**

*Article 6 bis*

▼ **C1**

Sans préjudice de l'article 2 *ter*, paragraphe 7, par dérogation aux mesures imposées par la résolution 2140 (2014) et la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, pour autant que le comité des sanctions ait établi, au cas par cas, qu'une exemption est nécessaire pour faciliter les activités des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions, l'autorité compétente d'un État membre accorde l'autorisation nécessaire.

▼ **B**

*Article 7*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼ B

## ANNEXE

▼ M1

Liste des personnes et des entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, à l'article 2 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 2 *ter*, paragraphes 1 et 2

▼ B

## PERSONNES

▼ M4

1. **Abdullah Yahya Al Hakim** [*pseudonymes*: a) Abu Ali al Hakim; b) Abu Ali al-Hakim; c) Abdallah al-Hakim; d) Abu Ali Alhakim; e) Abdallah al-Mu'ayyad].

Graphie d'origine: **الحاكم عبد الله يحيى**

**Désignation:** commandant en second du groupe houthiste. **Adresse:** Dahian, Sa'dah Governorate, Yémen. **Date de naissance:** a) vers 1985; b) entre 1984 et 1986. **Lieu de naissance:** a) Dahian, Yémen; b) Sa'dah Governorate, Yémen. **Nationalité:** Yémen. **Renseignements divers:** sexe: masculin. Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies: <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5837273>. **Date de désignation par les Nations unies:** 7.11.2014 (modification le 20.11.2014).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Abdullah Yahya al Hakim a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abdullah Yahya al Hakim s'est livré à des agissements qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, entravent l'application de l'accord du 23 novembre 2011 signé entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et torpillent le processus politique dans le pays.

En juin 2014, Abdullah Yahya al Hakim aurait organisé une réunion pour fomenter un coup d'État contre le président du Yémen, Abdrabuh Mansour Hadi, après s'être entretenu avec des commandants militaires et de la sécurité ainsi que des chefs tribaux. Des chefs partisans loyaux à l'ancien président du Yémen Ali Abdullah Saleh ont également participé à cette réunion, dont l'objectif était de coordonner les activités militaires pour s'emparer de Sanaa, la capitale.

Le 29 août 2014, dans une déclaration à la presse, le président du Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré que le Conseil condamnait les agissements des forces sous le commandement d'Abdullah Yahya al Hakim, qui, le 8 juillet 2014, avaient envahi Amran (Yémen), y compris le quartier général de l'armée yéménite. Al Hakim a dirigé la prise de pouvoir violente de la province d'Amran, en juillet 2014, en sa qualité de commandant militaire, chargé de prendre des décisions concernant les conflits dans la province d'Amran et le district d'Hamdan (Yémen).

Au début du mois de septembre 2014, Abdullah Yahya al Hakim est resté à Sanaa pour superviser les opérations, en prévision des combats. Son rôle a consisté à organiser des opérations militaires en vue de renverser le gouvernement yéménite et d'assurer la sécurité et le contrôle de toutes les voies d'entrée et de sortie de Sanaa.

▼ **M4**

2. **Abd Al-Khaliq Al-Houthi** [*pseudonymes*: a) Abd-al-Khaliq al-Huthi; b) Abd-al-Khaliq Badr-al-Din al Huthi; c) 'Abd al-Khaliq Badr al-Din al-Huthi; d) Abd al-Khaliq al-Huthi; e) Abu-Yunus].

Graphie d'origine: **عبدالخالق الحوثي**

**Désignation:** commandant militaire houthiste. **Date de naissance:** 1984. **Nationalité:** Yémen. **Renseignements divers:** sexe: masculin. Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies: <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5837297>. **Date de désignation par les Nations unies:** 7.11.2014 (modifications le 20.11.2014 et le 26.8.2016).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Abd al-Khaliq al-Houthi a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abd al-Khaliq al-Houthi s'est livré à des agissements qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, entravent l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et torpillent le processus politique dans le pays.

À la fin du mois d'octobre 2013, Abd al-Khaliq al-Houthi a dirigé l'attaque contre Dimaj (Yémen), menée par un groupe de combattants portant l'uniforme militaire yéménite, qui a fait plusieurs morts.

À la fin du mois de septembre 2014, sur ordre d'Abd al-Khaliq al-Houthi, un nombre indéterminé de combattants non identifiés se seraient apprêtés à attaquer des locaux diplomatiques à Sanaa. Le 30 août 2014, al-Houthi a coordonné l'acheminement d'armes d'Amran à un camp de protestataires à Sanaa.

▼ **M5**

3. **Ali Abdullah Saleh** (pseudonyme: Ali Abdallah Salih).

Graphie d'origine: **علي عبد الله صالح**

**Désignation:** a) président du Congrès général du peuple, parti yéménite; b) ancien président de la République du Yémen. **Date de naissance:** a) 21 mars 1945; b) 21 mars 1946; c) 21 mars 1942; d) 21 mars 1947. **Lieu de naissance:** a) Beit el-Ahmar, Sana'a Governorate, Yémen; b) Sanaa, Yémen; c) Sanaa, Sanhan, Ribeh el-Charqi. **Nationalité:** Yémen. **Numéro de passeport:** 00016161 (Yémen). **Numéro national d'identification:** 01010744444. **Renseignements divers:** sexe: masculin. **Statut:** serait décédé. Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies: <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5837306>. **Date de désignation par les Nations unies:** 7 novembre 2014 (modification le 20 novembre 2014 et le 23 avril 2018).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Ali Abdullah Saleh a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Ali Abdullah Saleh s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que des actes qui font obstacle à l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et des actes qui font obstacle au processus politique au Yémen.

▼ M5

Aux termes de l'accord du 23 novembre 2011, approuvé par le Conseil de coopération du Golfe, Ali Abdullah Saleh a quitté la présidence du Yémen après être resté plus de 30 ans au pouvoir.

À compter de l'automne 2012, Ali Abdullah Saleh serait devenu l'un des principaux défenseurs des actes de violence commis par les Houthis dans le nord du Yémen.

Les affrontements qui ont eu lieu dans le sud du Yémen en février 2013 sont le résultat des efforts réalisés par Saleh, Al-Qaïda dans la péninsule arabique et Ali Salim al-Bayd, un sécessionniste du sud, pour causer des troubles avant la Conférence de dialogue national prévue au Yémen le 18 mars 2013. Plus récemment, au mois de septembre 2014, Saleh a déstabilisé le Yémen en incitant d'autres personnes à saper l'administration centrale afin de créer un climat instable propice à un coup d'État. D'après un rapport établi en septembre 2014 par le Groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, Saleh appuierait les actes de violence commis par certains Yéménites en leur fournissant des fonds et un soutien politique, et veillerait à ce que les membres du Congrès général du peuple continuent de contribuer à la déstabilisation du Yémen par divers moyens.

▼ M34. **Abdulmalik al-Houthi** (*pseudonyme*: Abdulmalik al-Huthi)

**Renseignements divers**: chef du mouvement houthiste du Yémen. Il s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. **Date de désignation par les Nations unies**: 14.4.2015 (modification le 26.8.2016).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions**:

Abdulmalik al-Houthi a été inscrit le 14 avril 2015 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Abdul Malik al-Houthi dirige un groupe qui a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

En septembre 2014, les forces houthistes se sont emparées de Sanaa et, en janvier 2015, elles ont tenté de remplacer, de manière unilatérale, le gouvernement légitime en place au Yémen par un gouvernement illégitime dominé par les Houthistes. Al-Houthi a pris la tête du mouvement houthiste du Yémen en 2004, après la mort de son frère, Hussein Badreddin al-Houthi. À ce titre, il a menacé à plusieurs reprises les autorités yéménites de nouveaux troubles si elles ne donnaient pas suite à ses revendications, et il a détenu le président du Yémen, Hadi, le Premier ministre et des membres importants de son cabinet. Par la suite, Hadi s'est évadé et a fui à Aden. Les Houthistes ont alors lancé une autre offensive, contre Aden, aidés par des unités militaires fidèles à l'ancien président, Saleh, et à son fils, Ahmed Ali Saleh.

▼ M45. **Ahmed Ali Abdullah Saleh** [*pseudonyme*: Ahmed Ali Abdullah Al-Ahmar]

**Titre**: ancien ambassadeur, ancien général de brigade. **Date de naissance**: 25 juillet 1972. **Nationalité**: Yémen. **Numéro de passeport**: a) passeport yéménite, numéro 17979, établi au nom d'Ahmed Ali Abdullah Saleh (nom figurant dans la carte d'identité diplomatique n° 31/2013/20/003140 ci-après); b) passeport yéménite, numéro 02117777, établi le 8 novembre 2005 au nom d'Ahmed Ali Abdullah Al-Ahmar; c) passeport yéménite, numéro 06070777, établi le 3 décembre 2014, au nom d'Ahmed Ali Abdullah Al-Ahmar. **Adresse**: Émirats arabes unis. **Renseignements divers**: Il a joué un rôle essentiel dans l'expansion militaire houthiste, qu'il a facilitée. Il s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. Ahmed Saleh est le fils de l'ancien président de la République du Yémen, Ali Abdullah Saleh (YEi.003). Ahmed Ali Abdullah Saleh est originaire d'une région appelée Bayt el-Ahmar, située à une vingtaine de kilomètres au sud-est de la capitale, Sanaa. Carte d'identité diplomatique n° 31/2013/20/003140, délivrée le 7 juillet 2013 par le ministère des affaires

▼ M4

étrangères des Émirats arabes unis au nom d'Ahmed Ali Abdullah Saleh; statut actuel: annulée. Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies: <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5895854>. **Date de désignation par les Nations unies:** 14.4.2015 (modification le 16.9.2015).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Ahmed Ali Saleh tente de saper l'autorité du président Hadi, de faire échouer ses tentatives de réforme de l'armée et d'empêcher le Yémen d'opérer une transition démocratique pacifique. Saleh a joué un rôle essentiel dans l'expansion militaire des Houthis, qu'il a facilitée. Depuis la mi-février 2013, il a fourni des milliers de fusils neufs aux brigades de la Garde républicaine et à des chefs tribaux non identifiés. Achetées en 2010, ces armes avaient été mises de côté pour plus tard, où elles pourraient acheter l'allégeance de leurs bénéficiaires et rapporter un avantage politique.

Après la démission de son père, Ali Abdullah Saleh, de son poste de président de la République du Yémen en 2011, Ahmed Ali Saleh a conservé son poste de commandant de la Garde républicaine. Un peu plus d'un an plus tard, démis de ses fonctions par le président Hadi, Saleh a néanmoins continué d'exercer une grande influence au sein de l'armée yéménite, même s'il n'en assurait plus le commandement. Ali Abdullah Saleh a été désigné par le Conseil de sécurité au titre de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies en novembre 2014.

▼ M76. **Sultan Saleh Aida Aida Zabin**

**Autres renseignements:** Directeur du service des enquêtes pénales à Sanaa. Il s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.2.2021.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Sultan Saleh Aida Aida Zabin s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, y compris des violations du droit international humanitaire applicable et des atteintes aux droits de l'homme au Yémen.

Sultan Saleh Aida Aida Zabin est le directeur du service des enquêtes pénales à Sanaa. Il a joué un rôle de premier plan dans une politique d'intimidation et de recours systématique à l'arrestation, à la détention, à la torture, à la violence sexuelle et au viol à l'encontre de femmes actives au niveau politique. Zabin, en tant que directeur du service des enquêtes pénales, est directement responsable ou, en vertu de son autorité, responsable et complice de l'utilisation de plusieurs lieux de détention, y compris l'assignation à résidence, les commissariats de police, les prisons et centres de détention officiels, ainsi que les centres de détention non divulgués. Sur ces sites, des femmes, dont au moins une mineure, ont été victimes de disparitions forcées, interrogées à plusieurs reprises, violées, torturées, privées d'un traitement médical en temps voulu et soumises au travail forcé. Zabin lui-même a commis directement des actes de torture dans certains cas.

▼ M87. **Saleh Mesfer Saleh Al Shaer** (*pseudonymes*: a) Saleh Mosfer Saleh al Shaer; b) Saleh Musfer Saleh al Shaer; c) Saleh Mesfer al Shaer; d) Saleh al Shae; e) Saleh al Sha'ir; f) Abu Yasser).

Graphie d'origine: الشاعر صالح مسفر صالح

▼ **M8**

**Désignation:** général de division, «administrateur judiciaire» de biens et de fonds appartenant à des adversaires des houthistes **Adresse:** Yémen. **Lieu de naissance:** Safra, province de Saada, Yémen **Nationalité:** Yémen. **Numéro de passeport:** a) Passeport yéménite 05274639, délivré le 7.10.2013 (date d'expiration: 7.10.2019); b) Passeport yéménite 00481779, délivré le 9.12.2000 (date d'expiration: 9.12.2006) **Numéro national d'identification:** a) numéro yéménite d'identification 1388114; b) numéro yéménite d'identification 10010057512. **Renseignements divers:** En tant que ministre adjoint de la défense houthiste chargé de la logistique, a aidé les houthistes à se procurer des armes de contrebande. En sa qualité d'«administrateur judiciaire», directement impliqué dans la saisie illicite et à grande échelle de biens et d'entités appartenant à des particuliers arrêtés par les houthistes ou contraints de se réfugier hors du Yémen. Signalement: couleur des yeux: marron; cheveux: gris; teint: moyen; corpulence: mince; taille (m/cm): inconnu; poids (kg): inconnu; clan: membre de la confédération tribale Hached. Photographie disponible pour la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>. **Date de désignation par les Nations unies:** 9.11.2021.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

*Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité:*  
9 novembre 2021

Saleh Mesfer Saleh Al Shaer a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2021 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 et à l'alinéa c) du paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014).

Saleh Mesfer Saleh Al Shaer s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui, y compris en donnant l'ordre de commettre des actes qui violent les dispositions applicables du droit international humanitaire au Yémen.

*Renseignements complémentaires:*

Comme indiqué dans l'exposé des motifs présenté par le Groupe d'experts de l'ONU le 28 août 2019, Saleh Mesfer Saleh Al Shaer s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen et répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). En tant que ministre adjoint de la défense houthiste chargé de la logistique, Saleh Mesfer Saleh Al Shaer a aidé les houthistes à se procurer des armes de contrebande. Il est également inscrit sur la liste du fait de son implication directe depuis le début 2018 dans la saisie illicite et à grande échelle de biens et d'entités appartenant à des particuliers arrêtés par les houthistes ou contraints de se réfugier hors du Yémen, en sa qualité d'"administrateur judiciaire" et en violation du droit international humanitaire. Al Shaer a fait usage de son autorité et d'un réseau basé à Sanaa constitué de membres de sa famille, du tribunal pénal spécial, du bureau de la sûreté nationale, de la banque centrale, des services de registre du Ministère du commerce et de l'industrie et de certaines banques privées pour déposséder arbitrairement de leur fortune certains particuliers et entités sans aucune procédure judiciaire ni aucune possibilité de recours.

8. Muhammad Abd Al-Karim Al-Ghamari (*pseudonymes:* a) Mohammad Al-Ghamari).

Graphie d'origine: الغماري محمد عبدالكريم

▼ **M8**

**Désignation:** général de division, chef d'état-major général houthiste. **Adresse:** Yémen. **Date de naissance:** a) 1979; b) 1984. **Lieu de naissance:** Izla Dhaen, district de Wahha, province de Hajjar, Yémen. **Nationalité:** Yémen. **Renseignements divers:** Chef de l'état-major général militaire houthiste, joue le rôle de chef de file dans l'orchestration d'actions militaires des houthistes qui menacent directement la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, notamment à Mareb, ainsi que dans des attaques transfrontières menées contre l'Arabie saoudite. Photographie disponible pour la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies: Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>. **Date de désignation par les Nations unies:** 9.11.2021

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

*Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité:*  
9 novembre 2021

Muhammad Abd Al-Karim Al-Ghamari a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2021 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014).

Muhammad Abd Al-Karim Al-Ghamari s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui.

*Renseignements complémentaires:*

Al-Ghamari est inscrit sur la liste en raison de son implication et de son rôle prépondérant dans des campagnes militaires houthistes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, en raison desquels il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). En tant que chef d'état-major général houthiste, Al-Ghamari joue le rôle de chef de file dans l'orchestration d'actions militaires des houthistes qui menacent directement la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, ainsi que dans des attaques transfrontières menées contre l'Arabie saoudite. Il a tout récemment pris la tête d'une vaste offensive houthiste visant un territoire contrôlé par le gouvernement yéménite dans la province de Mareb. Cette offensive exacerbe la crise humanitaire au Yémen, du fait qu'elle expose environ un million de personnes déplacées vulnérables au risque d'un nouveau déplacement, se solde par la mort de civils et déclenche une escalade du conflit à plus grande échelle.

— portrait d'Al Estiklal — «Muhammad Al-Ghamari; The Houthi Leader Who Conveyed The Iranian 'Revolutionary Guards' Experience To Yemen» (<https://www.alestiklal.net/en/view/8824/muhammad-al-ghamari-the-houthi-leader-who-conveyed-the-iranian-revolutionary-guards-experience-to-yemen>) [consulté le 19/oct/21]

— Al Mashhad al-Yemeni (arabe) — «Insurgency Leader Al-Huthi Appoints Prominent Commander To Lead Fighting in Al Hudaydah» (<https://www.almashhad-alyemeni.com/print~136875>) [consulté le 19/oct/21]

▼ **M8**

- Al Mashhad al-Yemeni (arabe) — rapport en arabe sur la nomination d'al-Ghamari en tant que «Commandant en chef» à Mareb (<https://www.almashhad-alyemeni.com/195498>) [consulté le 19/oct/21]
- TV Al Manar — «Yemeni Chief of Staff: Ready for Long-Term War with Saudi-led Coalition States» (<http://english.manartv.com.lb/842052>) [consulté le 19/oct/21]
- Al Marjie (arabe) — portrait d'al-Ghamari — <https://www.almarjie-paris.com/1479> [consulté le 19/oct/21]
- Al Jazeera — «Houthis say they attacked Aramco, Patriot targets in Saudi Arabia» (<https://www.aljazeera.com/news/2021/4/15/yemens-houthis-say-attacked-aramco-patriot-targets-in-jazan>) [consulté le 19/oct/21]
- Human Rights Watch — «Houthi Landmines Kill Civilians, Block Aid» (<https://www.hrw.org/news/2019/04/22/yemen-houthi-landmines-kill-civilians-block-aid>) [consulté le 19/oct/21]
- The Missile War in Yemen: Rapport du Center for International and Strategic Studies (<https://www.csis.org/analysis/missile-war-yemen-1>) [consulté le 19/oct/21]
- Mines And IEDs Employed By Houthi Forces On Yemen's West Coast: rapport du Conflict Armament Research (<https://www.conflictarm.com/dispatches/mines-and-ieds-employed-by-houthi-forces-on-yemens-west-coast/>) [consulté le 19/oct/21]

## 9. Yusuf Al-Madani

Graphie d'origine: يوسف المداني

**Titre:** général de division **Désignation:** Commandant de la cinquième région militaire houthiste **Adresse:** Yémen **Date de naissance:** 1977 **Lieu de naissance:** district de Muhatta, province de Hajja, Yémen **Nationalité:** Yémen **Renseignements divers:** chef connu des forces houthistes et commandant des forces à Hodeïda, Hajja, Mahouit et Reïma, Yémen – mettant en péril la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen. En 2021, Al-Madani a été chargé de l'offensive visant Mareb. Photographie disponible pour la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-NoticesIndividuals>. **Date de désignation par les Nations unies:** 9.11.2021.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

*Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité:*  
9 novembre 2021

Yusuf Al-Madani a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2021 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014).

▼ **M8**

Yusuf Al-Madani s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui.

*Renseignements complémentaires:*

Al-Madani est inscrit sur la liste en raison de son implication et de son rôle prépondérant dans des campagnes militaires houthistes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, et répond ainsi aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). Al-Madani est un chef connu des forces houthistes et le commandant des forces à Hodeïda, Hajja, Mahouit et Reïma, Yémen. En 2021, Al-Madani était chargé de l'offensive visant Mareb. Le redéploiement constant des houthistes et d'autres violations des dispositions relatives au cessez-le-feu énoncées dans l'Accord d'Hodeïda ont déstabilisé une ville qui est un point de passage crucial pour les articles humanitaires et les produits commerciaux essentiels. En outre, il est régulièrement fait état d'attaques des houthistes dont pâtissent les civils et les infrastructures civiles à Hodeïda et alentours, ce qui exacerbe davantage encore la situation pour des Yéménites dont les besoins humanitaires sont parmi les plus grands dans le pays.

- Al Masda (arabe) — «Houthis Appoint Acting Defense, Interior Ministers, Members of Supreme Security Committee» (<https://almasdaronline.com/article/67627>) [consulté le 19/oct/21]
- Saba (Arabe) — Report Says Head of Al-Huthi Supreme Political Council Visits Navy Missiles Exhibition (<https://www.saba.ye/ar/news478675.htm>) [consulté le 19/oct/21]
- Aden Al Hadath (Arabe) — «Dissident Figure» Says «Abd-al-Malik Al-Huthi Has Leukemia», Identifies «Likely Successor» (<https://adenalhadath.info/news/35501>) [consulté le 19/oct/21]
- Compte Twitter de Mohammad Ali al-Houthi — Le 2 février 2018, Al Huthi a publié un photo le montrant en compagnie de Yusuf Al-Madani. La traduction approximative du texte publié sur Twitter est «hier, assis avec le martyr vivant Abu Hussein» (Abu Hussein est le surnom de Yusuf Al-Madani).
- Al Jazeera — «Recordings: Houthi leaders planned general's killing» (<https://www.aljazeera.com/news/2016/6/29/recordings-houthi-leaders-planned-generals-killing>) [consulté le 19/oct/21]

▼ **M10**

## 10. Mansur Al-Sa'adi

Graphie d'origine: منصور السعادي

**Désignation:** général de division, commandant des forces yéménites de défense navale et côtière **Date de naissance:** 1988 **Lieu de naissance:** Yémen **Pseudonymes fiables:** n.d. **Pseudonymes peu fiables:** a) Mansoor Ahmed Al Saadi b) Mansur Ahmad al-Sa'adi c) Abu Sajjad **Nationalité:** Yémen **Numéro de passeport:** n.d. **Numéro national d'identification:** n.d. **Adresse:** Yémen **Date d'inscription:** 26 septembre 2022 **Renseignements divers:** chef d'état-major des forces navales houthistes, il a dirigé des attaques meurtrières contre des navires servant au commerce international en mer Rouge et joue un rôle prépondérant dans les campagnes navales houthistes, qui portent directement atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité au Yémen. Signalement: couleur des yeux: marron; couleur des cheveux: bruns. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>

▼ **M10****Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité:  
26 septembre 2022.

Mansur Al-Sa'adi a été inscrit le 26 septembre 2022 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014), y compris suivant les précisions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015).

Mansur Al-Sa'adi s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui, notamment des violations de l'embargo ciblé sur les armes.

*Renseignements complémentaires:*

Al-Sa'adi est inscrit sur la liste en raison de son implication et de son rôle prépondérant dans des campagnes navales houthistes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, en raison desquels il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). En tant que chef d'état-major des forces navales houthistes, il a dirigé des attaques meurtrières contre des navires servant au commerce international en mer Rouge. Les forces navales houthistes ont dispersé des mines marines à maintes reprises, ce qui, comme l'ont souligné les organisations internationales de défense des droits de l'homme, représente un risque pour les navires commerciaux, les navires de pêche et les navires d'aide humanitaire. Al-Sa'adi a également contribué au trafic d'armes au bénéfice des houthistes au Yémen, en violation de l'embargo ciblé sur les armes prévu au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

*Vérification du rôle militaire actif:*

— Al-Sharea News (en arabe) – «The Masterminds of the Houthi Attacks» ("les cerveaux des attaques houthistes", <https://alshareaanews.com/2021/03/08/54527/>) [consulté le 11 février 2022]

3. («Mansour Al-Saadi et Ahmed Al-Hamzi, deux personnages mystérieux de l'aviation et de la marine houthistes, ont joué un rôle central dans la guerre au Yémen, la faisant évoluer en menace pour des terres saoudiennes et la sécurité de la mer Rouge.»)

("Al-Saadi se cache derrière le surnom "Abu Sajjad", il est connu en tant qu'émir de la mer Rouge, principalement responsable d'une réorganisation des forces de défense navale et côtière dont la mission est de gêner les navires de guerre de la coalition et d'exercer un chantage sur la communauté internationale en menaçant les voies de navigation.")

— Agence de presse yéménite (SABA) (en arabe) – «Qahim, Al-Mushki et Berry ont été informés des dommages causés par l'agression dans les districts d'Al-Hodeidah» (<https://www.saba.ye/ar/news3174373.htm>) [consulté le 11 février 2022]

("Ils ont également été informés, avec des membres de l'équipe nationale, le général de division Mansour al-Saadi et le général de division Muhammad al-Qadri, de l'ampleur des destructions infligées à des maisons de particuliers, des écoles, des hôpitaux et des bâtiments publics de la ville d'al-Durayhimi, district d'Al-Jah dans le district de Bait Al-Faqih.")

▼ **M10**

- Asharq al-Awsat (en anglais) – «Death of Senior Commanders Leaves Houthis in Disarray» («Mort de hauts dirigeants: les Houthis désemparés», <https://english.aawsat.com/home/article/1246521/death-senior-commanders-leaves-houthis-disarray>) [consulté le 11 février 2022]

(L'article désigne al-Saadi comme un "haut dirigeant", mais donne pour information erronée qu'il aurait été tué. Il y est affirmé qu'al-Saadi a la responsabilité de superviser la contrebande d'armes sur les côtes yéménites.)

- 26 September News (en arabe) – «La marine célèbre la révolution du 21 septembre» (<https://www.26sep.net/index.php/newspaper/26topstory/24381-21-8>) [consulté le 11 février 2022]

("Le chef de l'état-major des forces navales, Mansour Al Saadi, assistait à cet événement.")

## 11. Motlaq Amer Al-Marrani

Graphie d'origine: مطلق عامر المراني

**Désignation:** (ancien) chef adjoint de l'organisme houthiste de sécurité nationale (service de renseignements) **Date de naissance:** 1<sup>er</sup> janvier 1984 **Lieu de naissance:** Jaouf, Yémen **Pseudonyme fiable:** a) Mutlaq Ali Aamer Al Marrani b) Abu Emad **Pseudonyme peu fiable:** n.d. **Nationalité:** Yémen **Numéro de passeport:** n.d. **Numéro national d'identification:** n.d. **Adresse:** Yémen **Date d'inscription:** 26 septembre 2022 **Renseignements divers:** ancien chef adjoint de l'organisme houthiste de sécurité nationale, il a surveillé des détenus qui ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements pendant leur détention, a planifié et dirigé des arrestations et détentions illégales de travailleurs humanitaires, ainsi que le détournement illégal de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire. Signalement: couleur des yeux: marron; couleur des cheveux: bruns. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 26 septembre 2022.

Motlaq Amer Al-Marrani a été inscrit le 26 septembre 2022 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution, y compris suivant les précisions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015), ainsi qu'au paragraphe 18, point c), de la résolution 2140.

Motlaq Amer Al-Marrani s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, y compris des violations du droit international humanitaire applicable et des atteintes aux droits de l'homme, et des obstructions à l'accès à l'aide humanitaire au Yémen.

*Renseignements complémentaires:*

▼ **M10**

Al-Marrani est inscrit sur la liste pour avoir orchestré des actes illégaux de torture et de détention qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen, y compris des actes qui violent le droit international humanitaire applicable et qui ont eu pour effet d'empêcher l'accès à l'aide humanitaire au Yémen, remplissant ainsi les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014), suivant les précisions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015), ainsi qu'au paragraphe 18, point c), de la résolution 2140.

En tant que chef adjoint du bureau de la sûreté nationale houthiste, Al-Marrani a dirigé l'arrestation, la détention et les mauvais traitements de travailleurs humanitaires et d'autres personnes travaillant dans le domaine de l'aide humanitaire. Il a également été constaté qu'il avait abusé de son autorité et de son influence sur l'accès de l'aide humanitaire comme moyen de pression à son profit personnel. Le groupe d'experts sur le Yémen a documenté ces activités dans son rapport final de 2018 (voir S/2018/594, point 193).

Comme l'a documenté le groupe d'experts sur le Yémen, Al-Marrani a assuré la surveillance de détenus du bureau de la sûreté nationale qui, selon les informations, ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements pendant leur détention. Il a également orchestré les extorsions, les intimidations et l'arrestation illégale de dirigeants d'entreprises et de directeurs de banques, avec des menaces de les accuser de collaboration et d'espionnage pour l'ennemi s'ils ne se conformaient pas aux ordres de leurs administrateurs judiciaires.

*Vérification du rôle dans les violations des droits de l'homme:*

— Rapport de Human Rights Watch (en anglais, ainsi qu'en français) – «Yémen: Prise d'otages par les Houthis» (<https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/25/yemen-prise-dotages-par-les-houthis>) [*consulté le 11 février 2022*]

4.

— Al Ain News (en arabe) – «Amer Al-Marrani.. l'homme des basses œuvres des Houthis» (<https://al-ain.com/article/amer-marani-yemen>) [*consulté le 11 février 2022*]

("En ce qui concerne le quatrième frère, Mutlaq Al-Marrani se voit attribuer le grade de général de brigade et le surnom Abu Emad par la milice houthiste. Ses activités terroristes sont devenues une source de préoccupation internationale, car il est l'un des dirigeants les plus dangereux des services de renseignement impliqués dans les atteintes flagrantes à la vie des yéménites.")

— Al Marjie (en arabe) – «Abu Imad Al-Marani: un chef houthiste responsable du recrutement de femmes et de pillages des fonds de secours» (<https://www.almarjie-paris.com/15182>) [*consulté le 11 février 2022*]

("Elle a également confirmé qu'il était responsable du recrutement de femmes qu'il convainquait par la ruse de travailler pour les Houthis, en ajoutant qu'il les "obligeait à faire des vidéos obscènes afin de pouvoir faire pression sur elles et les faire chanter plus tard, et les affecter après cela." En arrêtant les employés et les responsables de certaines organisations, il était ensuite en mesure d'imposer certaines conditions par la suite à ces organisations. Elle a révélé qu'Al-Marrani avait recruté des dizaines de filles, profitant de leur besoin d'argent, et les avait envoyées piéger ses opposants.")

▼ **M10**

- Al Arabiya (en arabe) – «Détails “terrifiants” sur les dirigeants houthistes touchés par les sanctions américaines» تفاصيل «مرعبة» عن قيادات حوثية طالتها «عقوبات أميركية» (alarabiya.net) [consulté le 11 février 2022]

("Al-Marrani a également été impliqué dans des crimes impliquant de graves atteintes et de la torture à l'encontre des personnes enlevées, y compris ce que la militante et ancienne détenue yéménite, Samira Al-Houri, a révélé au sujet de crimes moraux et financiers et du rôle d'Al-Marrani pour piéger des personnalités politiques et tribales, soulignant qu'il a repris le dossier du recrutement de filles à des fins d'espionnage des activités des organisations internationales et du personnel des Nations unies. En outre, il aurait imposé des redevances à ces organisations et il partage des sommes considérables se chiffrant en millions de dollars avec certains de leurs employés qui se sont mis à craindre sa brutalité et ses menaces.")

- Al-Mashhad al-Araby (en arabe) – «Le chantage des Houthis sur les organisations humanitaires: qu'ont fait les milices?» (https://almashhadalaraby.com/news/133104) [consulté le 11 février 2022]

Les communiqués de presse concernant les modifications apportées à la liste relative aux sanctions tenue par le comité des sanctions sont publiés à la rubrique "Communiqués de presse" du site Web du comité, à l'adresse suivante:

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2140/press-releases>

La version actualisée de la liste relative aux sanctions tenue par le comité des sanctions, disponible aux formats HTML, PDF et XML, peut être consultée à l'adresse suivante:

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2140/materials>

- La Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies est également mise à jour chaque fois que des modifications sont apportées à la liste relative aux sanctions tenue par le comité des sanctions et peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

▼ **M11**

## 12. Ahmad Al-Hamzi

Graphie d'origine: أحمد الحمزي

**Désignation:** général de division, commandant de l'armée de l'air houthiste et des forces houthistes de défense aérienne **Date de naissance:** 1985 **Lieu de naissance:** Sanaa, Yémen **Pseudonyme fiable:** n.d. **Pseudonyme peu fiable:** a) Ahmad 'Ali al-Hamzi b) Ahmad 'Ali Ahsan al-Hamzi c) Ahmed Ali al-Hamzi d) Muti al-Hamzi **Nationalité:** Yémen **Numéro de passeport:** n.d. **Numéro national d'identification:** n.d. **Adresse:** Yémen **Date d'inscription:** 4 octobre 2022 **Renseignements divers:** Commandant de l'armée de l'air et des forces de défense aérienne du mouvement houthiste, dont il dirige également le programme de drones, Ahmad al-Hamzi joue un rôle prépondérant dans les campagnes militaires houthistes qui menacent directement la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen. Signalement: couleur des yeux: marrons; couleur des cheveux: bruns. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

▼ **M11**

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité:  
4 octobre 2022.

Ahmad Al-Hamzi a été inscrit sur la liste le 4 octobre 2022 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), comme répondant aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014) et décrits plus en détail au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015).

Ahmad Al-Hamzi a apporté un appui et s'est livré à des actes portant atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité au Yémen, y compris des violations de l'embargo sur les armes ciblées.

*Renseignements complémentaires:*

Dans le cadre de ses fonctions de commandant de l'armée de l'air houthiste, des forces houthistes de défense aérienne et du programme de drones aériens du mouvement houthiste, Al-Hamzi a acquis des armes pour les utiliser dans le cadre de la guerre civile au Yémen, en violation de l'embargo sur les armes ciblées énoncé au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015). Sous son commandement, les forces militaires houthistes ont effectué des frappes ciblées de drones. Al-Hamzi est responsable de l'organisation d'attaques menées par les forces houthistes contre des civils yéménites, des pays frontaliers et des navires marchands navigant en haute mer.

*Éléments relatifs aux activités militaires:*

— Al-Sharea News (en arabe) — «Les cerveaux à l'origine des attaques houthistes»

(<https://alshareaanews.com/2021/03/08/54527/>) [Consulté le 11 février 2022]

(«Mansour Al-Saadi et Ahmed Al-Hamzi, deux personnages mystérieux de l'armée de l'air et de la marine houthistes, ont joué un rôle central dans la guerre au Yémen, portant la menace jusqu'en terre saoudienne et en mer Rouge.»)

▼ **M9****ENTITÉS**

1. **MOUVEMENT HOUTHISTE** <sup>(1)</sup> [*autre(s) nom(s) connu(s):*  
a) ANSARALLAH; b) ANSAR ALLAH; c) PARTISANS DE DIEU;  
d) SOUTIENS DE DIEU].

**Renseignements:** Les houthistes ont perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

**Date de désignation par les Nations unies:** 24.2.2022.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Les houthistes ont perpétré des attaques qui ont frappé des civils et des infrastructures civiles au Yémen, appliqué une politique de violence sexuelle et de répression à l'encontre des femmes exprimant des idées politiques ou exerçant une profession, se sont livrés au recrutement et à l'utilisation d'enfants, ont incité à la violence contre des groupes, notamment sur la base de critères religieux ou de nationalité, et utilisé indistinctement des mines terrestres et des engins explosifs improvisés sur la côte occidentale du Yémen. Ils ont également entravé l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Yémen, ainsi que l'accès à cette aide ou sa distribution au Yémen.

<sup>(1)</sup> L'article 2 *bis*, paragraphe 1, et l'article 2 *ter*, paragraphes 1 et 2, de la décision 2014/932/PESC ne s'appliquent pas à cette entité.

▼ M9

Les houthistes ont attaqué des navires marchands en mer Rouge à l'aide d'engins explosifs improvisés flottants et de mines sous-marines.

Les houthistes ont également mené des attaques terroristes transfrontières qui ont frappé des civils et des infrastructures civiles dans le Royaume d'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis et ont menacé de prendre délibérément pour cibles des sites civils.